

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

**N°1903217**

---

FRAPNA DE L'ISERE

---

M. D...B...  
Juge des référés

---

Ordonnance du 7 juin 2019

---

54-035-02

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 13 mai et 5 juin 2019, la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA) de l'Isère demande au juge des référés :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 14 janvier 2019 du préfet de l'Isère portant autorisation environnementale concernant l'aménagement de l'autoroute A 480 et de l'échangeur du Rondeau ;

2°) d'enjoindre à la société AREA d'interrompre immédiatement les travaux sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que l'urgence commande la suspension des travaux car les travaux auront un impact irréversible sur les boisements, les espèces protégées et leurs habitats.

Quant à la légalité de l'arrêté, elle soutient que :

- la demande d'autorisation environnementale aurait dû comprendre une demande d'autorisation de défrichement ;
- le déboisement de la parcelle BO 49 à Saint-Egrève appartenant à l'Etat aurait dû être autorisé par le ministre en application de l'article L. 213-5 du code forestier ;
- la commission nationale du débat public aurait dû être saisie, en vertu de l'article R. 121-2 du code de l'environnement, l'aménagement étant visé par le point 1 a) du tableau annexé à cet article ;
- l'étude d'impact est insuffisante en ce qui concerne l'analyse des impacts liés aux opérations de défrichement et de déboisement, et notamment sur la ripisylve des digues du barrage de Saint-Egrève ;
- l'arrêté autorise la destruction d'espèces protégées alors que l'absence de preuve de solution alternative satisfaisante, qui est l'une des conditions prévues par l'article

L. 411-1 du code de l'environnement n'est pas démontrée ; de même, il n'existe pas de raison impérative d'intérêt majeur justifiant la destruction ;

- le projet est incompatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Drac-Romanche en ce qui concerne les mesures compensatoires à la dégradation de 0,31 ha de zones humides.

Par un mémoire enregistré le 4 juin 2019, la société AREA, représentée par MeE..., conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la FRAPNA de l'Isère à lui verser une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que la condition d'urgence ne peut être reconnue :

- du fait que les travaux de déboisement ont d'ores et déjà été exécutés et qu'il n'existe donc aucune atteinte grave et immédiate aux intérêts défendus par l'association ;
- en raison du délai mis par l'association à introduire son recours ;
- du fait que l'intérêt général commande la poursuite des travaux car leur interruption aurait des conséquences préjudiciables pour les riverains, les usagers de l'autoroute et l'économie locale.

Quant à la légalité, elle fait valoir que :

- aucune autorisation de défrichement n'était requise ;
- à supposer que l'autorisation de l'Etat prévue par l'article L. 213-5 du code forestier ait été requise, cette autorisation n'est pas au nombre de celles dont l'autorisation environnementale tient lieu ;
- l'article R. 121-2 du code de l'environnement, dans sa version applicable au projet, n'imposait pas la saisine de la commission nationale du débat public ;
- l'étude d'impact développe avec une précision suffisante les points critiqués par la requérante ;
- pour ce qui est de l'atteinte aux espèces protégées, il n'existait pas de solution alternative satisfaisante et l'intérêt majeur du projet justifiait une dérogation ;
- le projet est compatible avec le SAGE Drac-Romanche.

Par un mémoire enregistré le 4 juin 2019, le préfet de l'Isère, représenté par MeC..., conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la FRAPNA de l'Isère à verser à l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que la condition d'urgence ne peut être reconnue :

- du fait que les travaux de déboisement ont d'ores et déjà été exécutés et qu'il n'existe donc aucune atteinte grave et immédiate aux intérêts défendus par l'association ;
- en raison du délai mis par l'association à introduire son recours ;
- eu égard aux mesures de réduction d'impact mises en œuvre ;
- car l'urgence commande d'achever les travaux.

Quant à la légalité, il fait valoir que :

- aucune autorisation de défrichement n'était requise ;
- l'article L. 213-5 du code forestier ne s'applique pas à la procédure ;
- l'article R. 121-2 du code de l'environnement, dans sa version applicable au projet, n'imposait pas la saisine de la commission nationale du débat public ;
- l'étude d'impact est suffisamment précise sur tous les points critiqués ;
- pour ce qui est de l'atteinte aux espèces protégées, la solution adoptée est celle de moindre impact et l'intérêt majeur du projet justifiait une dérogation ;
- le projet est compatible avec le SAGE Drac-Romanche.

Vu :

- la requête en annulation enregistrée sous le n° 1903214 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de justice administrative ;
- la décision du 19 décembre 2016 du président du tribunal désignant M. B...comme juge des référés.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 5 juin 2019 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus Mme A...pour la FRAPNA de l'Isère, Me C...pour le préfet de l'Isère et Me E...pour la société AREA.

La clôture de l'instruction a été différée au 6 juin 2019 à 16 h.

Un mémoire de la FRAPNA de l'Isère a été enregistré le 6 juin 2019.

Considérant ce qui suit :

1. L'article L. 521-1 du code de justice administrative permet au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative ou de certains de ses effets lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

2. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, à la date à laquelle le juge des référés se prononce.

3. Pour justifier de l'urgence, la FRAPNA de l'Isère fait valoir que le projet aura pour effet de détruire des populations d'espèces protégées, dont certaines sont menacées, qu'il nécessite des défrichements sur une superficie de plus de douze hectares et qu'il détruira la seule trame verte traversant l'agglomération grenobloise, celle des boisements situés sur les rives de l'Isère et du Drac. Or, les travaux de déboisement à l'origine des nuisances qu'elle invoque ont débuté au mois de février et, s'ils ne sont pas achevés, sont aujourd'hui réalisés pour l'essentiel. Dès lors, l'autorisation en litige est à un stade d'exécution trop avancé en ce qui concerne ces travaux pour que la condition d'urgence soit reconnue comme remplie. Par ailleurs, en admettant même que la FRAPNA de l'Isère, qui est membre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires, n'aurait pas été en mesure d'appréhender préalablement l'importance de ces travaux lors de la réunion de cette instance le 17 décembre 2018 en raison des lacunes du dossier, cette circonstance serait sans incidence sur l'appréciation de l'urgence qui, comme il a été dit, doit s'apprécier objectivement et à la date à laquelle le juge des référés se prononce.

4. Il résulte de ce qui précède que la demande de suspension d'exécution présentée par la FRAPNA de l'Isère doit être rejetée à défaut d'urgence. Ses conclusions accessoires à fin d'injonction et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

doivent rejetées par voie de conséquence.

5. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de l'Etat et de la société AREA présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

## O R D O N N E

- Article 1<sup>er</sup> : La requête de la FRAPNA de l'Isère est rejetée.
- Article 2 : Les conclusions de l'Etat et de la société AREA présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
- Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de l'Isère, au ministre de la transition écologique et solidaire et à la société AREA.  
Copie en sera adressée au préfet de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 juin 2019.

Le juge des référés,

La greffière,

C. B...

L. Rouyer

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.